

# Contrat de Droit à l'Image et d'Utilisation des photos

Convention photographique entre les soussignés :

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_  
Date de naissance \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
NPA / Ville \_\_\_\_\_  
Mail \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_  
N° Téléphone \_\_\_\_\_

Dénommé(e) ci-après « **le Modèle** »

et

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_  
Date de naissance \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
NPA / Ville \_\_\_\_\_  
Mail \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_  
N° Téléphone \_\_\_\_\_

Dénommé(e) ci-après « **le Photographe** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 – Des prises de vue

Le Modèle déclare être majeur (plus de dix-huit ans), et poser librement et volontairement pour chacune des photographies prises par le Photographe. Chaque séance de prise de vue est soit libre, soit thématique ; dans ce dernier cas, le Modèle et le Photographe s'engagent à se consulter préalablement en définissant les spécificités afin que chacun s'y prépare.

Le modèle peut se faire accompagner par la personne de son choix.

Les photographies ont été prises le :

Date : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

## **Article 2 – Du stockage numérique**

Durant ou immédiatement après la séance, le Photographe pourra détruire les photos qui ne présentent aucun intérêt. Celles qu'il souhaite conserver ou exploiter seront mises à la disposition du modèle dans le mois suivant la séance, au format JPEG basse définition par voie électronique.

Le modèle disposera d'un délai de 15 jours pour demander par écrit au photographe la destruction de celles qui, selon lui, pourraient nuire à son image.

## **Article 3 – Du droit d'auteur et du droit à l'image (art. 28 du code pénal suisse)**

Le photographe est, de par la loi suisse, le propriétaire inaliénable de toutes les photos ; le Modèle ne peut revendiquer aucun droit d'auteur.

Le Modèle autorise la retouche et la transformation artistique des photographies prises par le photographe. Le Photographe est le seul à bénéficier du droit de recourir au traitement numérique de l'image, ainsi qu'à sa modification infographique.

Le Modèle est, de par la loi suisse, le propriétaire inaliénable de son image ; le photographe ne peut contester ce droit.

Le Modèle atteste ne pas être lié avec un tiers par un contrat d'exclusivité sur son image.

En conséquence, le Modèle et le photographe devront se consulter pour toute exploitation des photos autre que celle définie par le présent accord.

## **Article 4 – De l'utilisation des photographies**

Le photographe autorise le Modèle à utiliser les photos pour l'illustration des pages « Web ou papier » personnelles du Modèle, à la condition que le nom du photographe apparaisse clairement sur ou en marge de la photo.

Le modèle autorise expressément le Photographe à faire usage des photographies visées ci-dessus pour tous les usages ci-dessous.

### **o Publications électronique**

- |           |   |
|-----------|---|
| Oui / Non | Réseaux sociaux tels que Facebook, Instagram, ou similaires |
| Oui / Non | Sites internet gérés par le photographe                     |
| Oui / Non | Participation à des concours                                |

### **o Projections publiques**

- |           |                                 |
|-----------|---------------------------------|
| Oui / Non | Participation à des expositions |
|-----------|---------------------------------|

### **o Publications papier**

- |           |                              |
|-----------|------------------------------|
| Oui / Non | Participation à des concours |
|-----------|------------------------------|

**o Autres:** \_\_\_\_\_

Les photographies pourront donc être exploitées directement par le Photographe, sous toutes les formes autorisées ci-dessus.

La cession des droits à des tiers n'est pas autorisée.

**Article 5 – De la rémunération**

En échange de la prestation du Modèle, le photographe s'engage à fournir au modèle les prestations suivantes en plus de celles décrites dans l'article 2 :

o Une sélection (au maximum 15) retravaillée numériquement des photos au format JPEG. Le Modèle renonce, de manière définitive, à toute autre forme de rémunération que celle décrite ci-dessus.

Le photographe renonce à toute rémunération autre que le droit à disposer d'images pour utilisation autre que celles décrites à l'article 4.

**Article 6 – De la durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter du jour de son acceptation, et valable sans limite de territoire. Il sera reconduit par voie tacite pour des périodes de trois ans. Le contrat est accompagné de la photocopie de la pièce d'identité du modèle, et établi en deux exemplaires originaux.

**Article 7 - Engagement du photographe**

Le Photographe s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du modèle, ni d'utiliser les photographies objets de la présente autorisation sur tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Il tiendra à disposition du modèle un justificatif de chaque parution, disponible sur simple demande.

**Article 8 - Remarques particulières convenues entre les deux parties:**

.....  
.....  
.....

Convention « lue et approuvée »

Lieu : ..... , le .....

Le Modèle

Le Photographe